

Loi n. 1.392 du 28/09/2012 modifiant la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée (Journal de Monaco du 28 septembre 2012).

Article 1er .- 2 .- *(Voir l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 3 .- *(Voir l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 4 .- *(Voir l'article 13 de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 5 .- 6 .- *(Voir l'article 30 de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 7 .- *(Voir l'article 31 bis de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 8 .- 9 .- *(Voir l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

Article 10 .- Le salaire de base mentionné à l'article 2 est porté à sa valeur maximale au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11 .- Le taux de base d'ajustement mentionné à l'article 3 est fixé au cours du premier exercice suivant l'entrée en vigueur de la présente loi à sa valeur minimum de 0,80 % pour l'employeur et de 0,40 % pour le salarié.

Article 12 .- *(Voir l'article 46 de la loi n° 455 du 27 juin 1947).*

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.